



LE PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Direction du Développement Durable
et des Collectivités Locales
Bureau de l'environnement

Arrêté préfectoral n° 2015-0158 du 22 janvier 2015 portant mise en demeure
relatif à l'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement
par la société CUV'ECLAIR
au 213-215, boulevard Félix Faure à Aubervilliers (93300)

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le décret n° 2013-374 du 2 mai 2013 portant transposition des dispositions générales et du chapitre II de la directive 2010/75/UE du parlement européen et du conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2011-2180 du 6 septembre 2011 réglementant les activités de la société CUV'ECLAIR ;

Vu le courrier préfectoral du 3 mars 2014 informant l'exploitant des modifications réglementaires concernant son établissement, suite à la parution des décrets n° 2012-384 du 20 mars 2012 et n° 2013-375 du 2 mai 2013 ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'inspection des installations classées en date du 4 décembre 2014, transmis à l'exploitant par lettre recommandée le 5 décembre 2014, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Considérant qu'au regard de ses activités et du classement de ses installations dans la nomenclature des installations classées, la société CUV'ECLAIR relève désormais de la réglementation relative aux émissions industrielles ;

Considérant qu'à la date du rapport, l'exploitant n'a transmis aucun des éléments imposés par la réglementation concernant le dossier de mise en conformité et le rapport de base ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article R.515-82 du code de l'environnement ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société CUV'ECLAIR de respecter les dispositions de l'article R.515-82 du code de l'environnement ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

ARRETE

Article 1 : La société CUV'ECLAIR est mise en demeure de se conformer :

- **dans un délai n'excédant pas deux mois**, aux prescriptions de l'article R.515-82 du code de l'environnement relatif à la transmission au préfet du dossier de mise en conformité dont le contenu est identique à celui du dossier de réexamen prévu à l'article R.515-72 du code de l'environnement ;

- **dans un délai n'excédant pas quatre mois**, aux prescriptions de l'article R.515-82 du code de l'environnement relatif à la transmission du rapport de base, lorsque l'activité relève du 3° du I de l'article R.515-59 du code de l'environnement, dont le contenu est fixé à l'article R.515-59 ou, si les installations n'en relèvent pas, les éléments justificatifs.

Article 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : le présent arrêté sera notifié à la société CUV'ECLAIR par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 4 : Voies et délais de recours

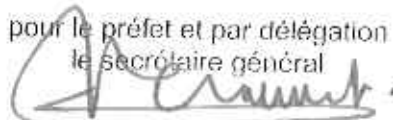
Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Montreuil, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, la sous-préfète de Saint-Denis, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera publiée au bulletin d'informations administratives de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Le préfet,

pour le préfet et par délégation
le secrétaire général



Hugues BESANCENOT